

**M. le vice-président:** Je crois que ce pourrait être une décision de cinq minutes.

**Des voix:** Il est 6 heures.

**Des voix:** Maintenant.

**M. le vice-président:** La présidence ne peut pas dire qu'il est 6 heures à moins qu'il y ait consentement unanime, et il ne semble pas y avoir consentement unanime. Toutefois, si nous invitons le président du comité à rendre sa décision maintenant, j'espère que le comité acceptera de siéger après 6 heures.

**Des voix:** D'accord.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Si vous continuez à parler, monsieur le président, il sera 6 heures.

**M. le président:** A l'ordre. Je serais prêt à rendre ma décision maintenant, bien que je doive être franc et admettre que, comme l'a indiqué le vice-président, il me faudrait peut-être six ou sept minutes. J'aimerais que les membres du comité décident s'ils veulent l'entendre maintenant ou attendre jusqu'à 8 heures.

**Des voix:** Six heures.

[Français]

**M. Laprise:** Monsieur le président, étant donné qu'il est maintenant six heures, il serait préférable de vous entendre rendre votre décision à huit heures, alors que nous serons beaucoup mieux disposés à la comprendre.

[Traduction]

**M. le président:** Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

**M. le président:** A l'ordre, je vous prie. Au moment de la suspension de la séance à 6 heures, le président était prêt à rendre une décision au sujet de la motion du député de Winnipeg-Nord-Centre. Les députés se rappelleront que j'avais demandé au comité au début de la séance le privilège d'étudier la motion du député, les thèses présentées à l'appui de la motion et celle qui s'y opposait.

Il serait peut-être utile que je lise d'abord le texte de la motion. Le député de Winnipeg-Nord-Centre propose:

Qu'on modifie le bill C-259 en retranchant à la page 277: le chiffre «\$1,500» des lignes 14, 44 et 50 et en le remplaçant par «\$2,000»; en retranchant le chiffre «\$1,350» des lignes 15 et 45 et en le remplaçant par «\$2,000»; et que les taux d'imposition prévus à l'article 117, page 305 à 312, soient rajustés de façon à fournir des recettes fiscales équivalentes à celles perdues par suite des nouveaux niveaux d'exemption proposés ci-dessus.

Au moment où j'ai pris la question en délibéré, étant donné l'importance de l'amendement proposé et compte tenu du soin évident qu'on a apporté à sa préparation, la présidence a obtenu du comité le consentement nécessaire. Je puis assurer le député que j'ai étudié sa proposition avec le plus grand soin. J'ai d'abord tenté de concilier

une théorie avec une autre, mais il m'a semblé que je ne pouvais rien faire de mieux que de me reporter à une décision de l'Orateur qui, à mon avis, porte directement sur le point en discussion.

Permettez-moi de formuler à ma façon—et je veux le faire avant de me reporter à la décision de l'Orateur de sorte que nous puissions en juger dans le contexte de la motion proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre—ce que je crois être l'objet de l'amendement proposé. A mon avis, la proposition du député hausserait les exemptions et par conséquent, comme il le signale dans sa proposition, les taux d'imposition prévus à l'article 117, aux pages 305 à 312 du projet de loi, devraient être rajustés de façon à fournir des recettes équivalentes à celles perdues par suite des nouveaux niveaux d'exemption prévus dans le bill.

Avec la permission du comité, je voudrais lire un passage des délibérations de la Chambre consignées aux pages 188 et 191 des *Journaux* de la Chambre du 11 décembre 1969. Avant cela, je voudrais signaler aux députés qui sont au courant des arguments présentés cet après-midi au sujet de l'admissibilité de la motion du député de Winnipeg-Nord-Centre, que les diverses autorités invoquées dans ces arguments sont écartées par monsieur l'Orateur dans la décision que je voudrais citer maintenant. La voici:

Il est donné lecture de l'ordre portant suite du débat sur la motion de M. Gray, appuyé par M. McIlraith.—Que le bill C-155, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Et sur la proposition d'amendement de M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. Dinsdale.—Que tous les mots après «Que» soient retranchés et remplacés par les suivants: \*

«le Bill C-155 ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais que ledit bill soit renvoyé au comité plénier avec instructions que l'article 1, paragraphe (10), soit reconsidéré afin d'y substituer une taxe de transport aérien sur une base forfaitaire à être déterminée par ledit comité comme l'équivalent à et au lieu de la taxe là indiquée».

Voilà donc la motion sur laquelle monsieur l'Orateur devait se prononcer. Voici ce qu'il a déclaré:

Nous reconnaissons tous que si cet amendement était accepté de la manière dont la Chambre en a été saisi, il aurait une assez grande portée et comporterait un nouveau principe. Nous ne devrions pas craindre d'accepter un nouveau principe, tout simplement parce qu'il est nouveau, mais nous devrions peut-être examiner les situations de ce genre avec plus de soin qu'on n'en accorde normalement aux questions procédurales de ce genre.

Monsieur l'Orateur a ajouté:

L'amendement proposé se termine par les mots «au lieu de la taxe là indiquée». Si ces mots veulent dire quelque chose, ils amèneraient le comité plénier à supprimer toute une disposition du bill C-155 et à y substituer une nouvelle disposition fiscale.

Monsieur l'Orateur continuait:

Le président du Conseil privé (M. Macdonald) a cité le commentaire 263(2) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), j'estime que ce commentaire n'étaye pas la position du ministre. Au contraire, ce commentaire semblerait confirmer qu'un député puisse demander à remplacer une disposition d'un bill ministériel par une disposition fiscale si on estime que celle-ci produira l'équivalent des fonds à percevoir. Telle semblerait la conclusion logique à tirer du commentaire. A cet égard, je suis entièrement de l'avis du député d'Edmonton-Ouest et du député de Winnipeg-Nord-Centre, mais le commentaire de Beauchesne se fonde sur l'ouvrage de May: *Parliamentary Practice*, 13<sup>e</sup> édition. C'est l'autorité qu'invoque Beauchesne dans son commentaire.